

Dossier n° 40371

# COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/  
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION  
LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION  
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE  
MEDIAQMI INC., GROUPE TVA INC.**

**APPELANTES**  
(requérantes)

- et -

**SA MAJESTÉ LE ROI  
PERSONNE DÉSIGNÉE**

**INTIMÉS**  
(intimés)

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de  
juge en chef de la Cour du Québec**

**INTERVENANTES**  
(requérantes)

---

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**APPELANT**  
(requérant)

- et -

**PERSONNE DÉSIGNÉE  
SA MAJESTÉ LE ROI**

**INTIMÉS**  
(intimés)

Suite des intitulés en page intérieure

---

**MÉMOIRE DE L'APPELANT  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC  
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)**

- 2 -

- et -

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA**

**LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION  
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE**

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de  
juge en chef de la Cour du Québec**

**INTERVENANTES**  
(requérantes)

---

**M<sup>e</sup> Pierre-Luc Beauchesne  
Bernard, Roy (Justice-Québec)**

Bureau 8.00  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec)  
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, poste 51564  
Télec. : 514 873-7074  
[pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca](mailto:pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca)

**M<sup>e</sup> Pierre Landry  
Noël & Associés**

2<sup>e</sup> étage  
225, montée Paiement  
Gatineau (Québec)  
J8P 6M7

Tél. : 819 771-7393  
Télec. : 819 771-5397  
[p.landry@noelassociés.com](mailto:p.landry@noelassociés.com)

**M<sup>e</sup> Simon-Pierre Lavoie  
Sous-ministériat des affaires  
juridiques (SMAJ)**

4<sup>e</sup> étage  
1200, route de l'Église  
Québec (Québec)  
G1V 4M1

Tél. : 418 646-5580  
Télec. : 418 646-4894  
[simon-pierre.lavoie@justice.gouv.qc.ca](mailto:simon-pierre.lavoie@justice.gouv.qc.ca)

**Procureurs du Procureur  
général du Québec**

**Correspondant du Procureur  
général du Québec**

**M<sup>e</sup> Isabelle Kalar**  
**M<sup>e</sup> Christian Leblanc**  
**M<sup>e</sup> Patricia Hénault**  
**Fasken Martineau DuMoulin**  
**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 3500  
800, rue du Square-Victoria  
Montréal (Québec)  
H4Z 1E9

Tél. : 514 397-7400  
Télec. : 514 397-7600  
[ikalar@fasken.com](mailto:ikalar@fasken.com)  
[cleblanc@fasken.com](mailto:cleblanc@fasken.com)  
[phenault@fasken.com](mailto:phenault@fasken.com)

**Procureurs de la Société Radio-Canada,  
La Presse inc., Coopérative nationale de  
l'information indépendante (CN2i),  
La Presse canadienne et MediaQMI inc.,  
Groupe TVA inc.**

**M<sup>e</sup> Maxime Roy**  
**M<sup>e</sup> Ariane Gagnon-Rocque**  
**Roy & Charbonneau Avocats**  
Bureau 395  
Complexe Jules-Dallaire, Tour 2  
2828, boul. Laurier  
Québec (Québec)  
G1V 0B9

Tél. : 418 694-3003  
Télec. : 418 694-3008  
[mroy@rcavocats.ca](mailto:mroy@rcavocats.ca)

**Procureurs de Lucie Rondeau, en sa qualité  
de juge en chef de la Cour du Québec**

**M<sup>e</sup> Sophie Arseneault**  
**Fasken Martineau DuMoulin**  
**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 1300  
55, rue Metcalfe  
Ottawa (Ontario)  
K1P 6L5

Tél. : 613 236-3882  
Télec. : 613 230-6423  
[sarseneault@fasken.com](mailto:sarseneault@fasken.com)

**Correspondante de la Société  
Radio-Canada, La Presse inc.,  
Coopérative nationale de l'information  
indépendante (CN2i), La Presse  
canadienne et MediaQMI inc.,  
Groupe TVA inc.**

**TABLE DES MATIÈRES**

**Page**

---

**MÉMOIRE DE L'APPELANT**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

<b>PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'APPELANT PGQ ET EXPOSÉ DES FAITS</b>	1
<b>PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE</b>	5
<b>PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS</b>	6
A. Les rôles et responsabilités du ministre de la Justice et Procureur général du Québec	6
B. La publicité des débats	6
C. Le privilège de l'indicateur	7
D. Publicité des débats judiciaires et privilège de l'indicateur	9
E. La Cour d'appel a commis une erreur en refusant de desceller partiellement son dossier au motif qu'il s'agit d'un exercice lui paraissant impraticable	11
a) Le caractère dorénavant public de certains renseignements dévoilés par la Cour d'appel	12
b) La nécessité de donner une certaine matérialité à la présente affaire	15
<b>PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS</b>	16
<b>PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES</b>	16

**TABLE DES MATIÈRES**

**Page**

---

<b>PARTIE VI – ARGUMENTS DE L’APPELANT À L’ÉGARD DE L’INCIDENCE POSSIBLE D’UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS OU DE CONFIDENTIALITÉ</b>	..... 17
<b>PARTIE VII – TABLE DES SOURCES</b>	..... 18

---

---

**MÉMOIRE DE L'APPELANT**  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'APPELANT PGQ**  
**ET EXPOSÉ DES FAITS**

- [1] Le 28 février 2022, la Cour d'appel du Québec accueille l'appel de l'intimée Personne désignée, indicatrice de police, et ordonne l'arrêt des procédures criminelles intentées contre elle. Le 23 mars 2022, elle rend publique une version caviardée et corrigée de son arrêt du 28 février, après avoir reçu les commentaires des parties sur une proposition de caviardage<sup>1</sup>. Elle précise notamment que ses « *motifs sont rédigés pour être publics, sous réserve d'un caviardage, puisque l'affaire met en cause des principes importants concernant le traitement des indicateurs par les policiers* »<sup>2</sup>. Toujours afin de protéger le privilège de l'indicateur et d'éviter l'identification de Personne désignée, elle prononce le même jour une ordonnance de mise sous scellés, visant l'ensemble des informations contenues à son dossier, incluant la version originale de l'arrêt du 28 février 2022 et sa version corrigée, et ce, jusqu'à ce qu'une formation de la Cour en décide autrement<sup>3</sup>.
- [2] Tel qu'il ressort de cet arrêt du 28 février 2022, les parties, en première instance, s'étaient entendues pour procéder dans le cadre d'un « *huis clos complet et total* », ce qu'avait autorisé le juge<sup>4</sup>. La Cour d'appel affirme qu'aucune trace institutionnelle du procès de première instance n'existe, sauf dans la mémoire des individus impliqués<sup>5</sup>. De plus, soulignant l'absence d'un numéro de cour formel sur le jugement, le fait que celui-ci ait été rendu sur la seule base des transcriptions dans le cadre d'une audition secrète (les témoins ayant été interrogés hors cour) et qu'il ait été gardé secret, elle considère que la façon de procéder en première instance « *était exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent notre système de justice* »<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Arrêt du 28 février 2022, par. 1, **Dossier de l'appelant (ci-après « D.A. »), p. 3.**

<sup>2</sup> *Id.*, par. 17, **D.A., p. 7.**

<sup>3</sup> Ordonnance de confidentialité, 23 mars 2022, **D.A., p. 183 et s.**

<sup>4</sup> Arrêt du 28 février 2022, par. 11, **D.A., p. 6.**

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> *Id.*, par. 11-14, **D.A., p. 6.**

- [3] La Cour d'appel du Québec souligne également qu'une procédure aussi secrète est incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale et contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels non seulement des accusés, mais aussi des médias<sup>7</sup>. Elle rappelle qu'un procès doit être public, sujet, le cas échéant, à des ordonnances spécifiques de non-publication ou de huis clos partiel<sup>8</sup>. En conséquence, elle ordonne l'ouverture d'un dossier à son greffe, le tout sujet à une ordonnance de mise sous scellés<sup>9</sup>.
- [4] Le 1<sup>er</sup> avril 2022, considérant que la situation décrite à l'arrêt du 28 février 2022 porte atteinte au principe de la publicité des débats et incidemment à la confiance du public envers l'administration de la justice et à la primauté du droit, le Procureur général du Québec dépose à la Cour d'appel une requête pour modifier l'ordonnance de mise sous scellés<sup>10</sup>, lui demandant essentiellement de rendre publiques les portions de son dossier qui ne sont pas susceptibles de compromettre le privilège en cause.
- [5] Dans les jours qui suivent, l'honorable Lucie Rondeau, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec, ainsi que plusieurs médias déposent des requêtes similaires demandant également à la Cour d'appel de modifier ses ordonnances de mise sous scellés.
- [6] Le 20 juillet 2022, la Cour d'appel du Québec rejette l'ensemble des requêtes qui lui sont présentées et refuse de modifier les ordonnances de mise sous scellés qu'elle a prononcées<sup>11</sup>. Elle conclut notamment que le déscellement partiel de son dossier risquerait de mettre en péril le privilège de l'indicateur et de révéler des informations susceptibles de permettre son identification. Affirmant qu'un tel « *exercice paraît impraticable* », la Cour considère « *qu'il n'y a pas lieu de l'entreprendre* »<sup>12</sup>.

---

<sup>7</sup> *Id.*, par. 15.

<sup>8</sup> *Id.*, par. 16, **D.A., p. 7.**

<sup>9</sup> *Id.*, par. 14, **D.A., p. 6.**

<sup>10</sup> Requête pour modifier une ordonnance de mise sous scellés du Procureur général du Québec, 1<sup>er</sup> avril 2021, **D.A., p. 95 et s.**

<sup>11</sup> Jugement caviardé de la Cour d'appel du Québec, 20 juillet 2022, **D.A., p. 37 et s.**

<sup>12</sup> *Id.*, par. 139-140, **D.A., p. 85.**

- [7] La publicité des débats judiciaires est un principe fondamental dans toute société démocratique<sup>13</sup>. Dans son arrêt du 28 février 2022, qui a été rendu public le 23 mars, la Cour d'appel du Québec affirme qu'aucune trace du procès de première instance n'existe, sauf dans la mémoire des individus impliqués<sup>14</sup>. Ce procès a suscité questionnements et inquiétudes dans la population québécoise et a porté atteinte à la confiance du public envers l'administration de la justice<sup>15</sup>. Dans son arrêt du 20 juillet 2022, la Cour d'appel réitère qu'avec « *une audition à huis clos et un jugement conservé sous scellés, rien de tout cela ne figurant au plumitif, on se retrouve bel et bien devant un procès dont seuls les protagonistes [...] connaissaient l'existence* »<sup>16</sup>.
- [8] Les circonstances de la présente affaire sont exceptionnelles et justifient un certain degré de secret. Toutefois, la Cour d'appel du Québec devait se conformer aux enseignements de cette Cour dans l'arrêt *Vancouver Sun*<sup>17</sup> et prendre toutes les mesures nécessaires afin de rendre public son dossier, tout en préservant le privilège de l'indicateur. Or, la Cour d'appel du Québec, dans son arrêt du 20 juillet 2022<sup>18</sup>, est d'avis qu'un exercice de déscellement partiel de son dossier lui « *paraît impraticable* », alors qu'elle a été en mesure, dans son arrêt du 28 février 2022, de départager les informations qui pouvaient être rendues publiques de celles qui ne pouvaient pas l'être.
- [9] Le Procureur général du Québec demande à cette Cour d'infirmen en partie l'arrêt du 20 juillet 2022 et de renvoyer l'affaire à la Cour d'appel du Québec afin que celle-ci procède à un déscellement partiel de son dossier, même si celui-ci était lourdement caviardé. Un tel exercice est incontournable afin de rétablir la confiance du public dans l'administration de la justice et d'assurer la primauté du droit.

---

<sup>13</sup> *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480, par. 23 [« *Nouveau-Brunswick (Procureur général)* »]; *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 30 [« *Sherman* »]; *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, p. 1339.

<sup>14</sup> Arrêt du 28 février 2022, par. 11, **D.A., p. 6.**

<sup>15</sup> Voir à cet effet la pièce R-1, Revue de presse, au soutien de la Requête pour modifier une ordonnance de mise sous scellés du Procureur général du Québec, 1<sup>er</sup> avril 2021, **D.A., p. 100 et s.**

<sup>16</sup> Jugement caviardé de la Cour d'appel du Québec, 20 juillet 2022, par. 127, **D.A., p. 82.**

<sup>17</sup> *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43 [« *Vancouver Sun* »].

<sup>18</sup> Jugement caviardé de la Cour d'appel du Québec, 20 juillet 2022, par. 139-140, **D.A., p. 85.**

[10] De plus, tel qu'il appert de la version caviardée de sa requête en adjonction<sup>19</sup>, l'intervenante Lucie Rondeau, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec, allègue que les conclusions de la Cour d'appel aux paragraphes 7 à 18 de son arrêt du 28 février 2022, où elle dénonce l'existence d'un « *procès secret* », relèveraient de constats incomplets et inexacts. Ainsi, le Procureur général du Québec soutient qu'il est impératif que la lumière soit faite, le cas échéant, sur les faits relatifs à la survenance d'un tel « *procès secret* ». Autrement, cette allégation d'inexactitudes factuelles porterait d'autant plus atteinte à la confiance du public dans l'administration de la justice.

-----

---

<sup>19</sup> Avis de Requête de la Requête en adjonction de l'intervenante Lucie Rondeau, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec, 7 novembre 2022, par. 11-12, **D.A.**, p. 193.

**PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE**

**La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant de desceller partiellement son dossier au motif qu'il s'agit d'un exercice lui paraissant impraticable?**

[11] Comme la Cour d'appel du Québec a été, de sa propre initiative et bénéficiant des observations des intimés faisant partie du « *cercle du privilège* », en mesure d'ordonner l'ouverture d'un dossier et de départager les informations qui pouvaient être rendues publiques dans ses arrêts de celles qui ne le pouvaient pas, elle commet une erreur en refusant ultérieurement de rendre publiques certaines parties de son dossier au motif que l'exercice lui « *paraît impraticable* ». Conformément aux enseignements de cette Cour dans l'arrêt *Vancouver Sun*, tous les renseignements qui ne sont pas susceptibles de permettre l'identification d'un indicateur de police doivent être rendus publics.

[12] Dans le contexte exceptionnel de la présente affaire, laquelle a fortement ébranlé la confiance du public envers le système de justice, la Cour d'appel devait prendre « *toutes les mesures possibles pour assurer l'accès le plus complet aux débats* »<sup>20</sup> et s'assurer de donner à la présente affaire un caractère tangible et une certaine matérialité, tout en préservant le privilège de l'indicateur.

-----

---

<sup>20</sup> *Vancouver Sun*, préc., note 17, par. 40-41.

### **PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

#### **A. Les rôles et responsabilités du ministre de la Justice et Procureur général du Québec**

[13] Le ministre de la Justice est d'office Procureur général du Québec et registraire du Québec<sup>21</sup>. Il doit notamment assurer la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec<sup>22</sup>, en plus d'élaborer des orientations et de prendre des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales<sup>23</sup>.

[14] Plus particulièrement, à l'égard des greffes des tribunaux et de l'intégrité des dossiers de cour, le ministre a la direction de l'organisation judiciaire et de l'inspection des greffes<sup>24</sup>. Il prescrit la teneur des registres en matière criminelle<sup>25</sup>, en plus de recevoir, sur demande et pour examen et inspection, tous les registres, dossiers, pièces justificatives et documents se rapportant à l'administration d'un greffe ou des dossiers de la poursuite<sup>26</sup>. Ainsi, à la lumière de ses responsabilités en matière d'organisation des greffes, le ministre est un acteur important de la mise en œuvre du principe de la publicité des débats.

[15] Le Procureur général du Québec est fortement préoccupé par la situation décrite par la Cour d'appel du Québec dans son arrêt du 28 février 2022 et tient, dans les limites imposées par le privilège de l'indicateur, à s'assurer que le public ait l'accès le plus complet possible aux débats et documents déposés devant la Cour d'appel.

#### **B. La publicité des débats**

[16] Caractéristique fondamentale de toute société démocratique<sup>27</sup>, le principe de la publicité des débats judiciaires est consacré depuis longtemps comme un principe fondamental d'une saine administration de la justice. En effet, la publicité aide à maintenir et renforcer la confiance

---

<sup>21</sup> *Loi sur le ministère de la Justice*, [RLRQ, c. M-19](#), art. 2.

<sup>22</sup> *Id.*, art. 3 c).

<sup>23</sup> *Id.*, art. 3 c.1).

<sup>24</sup> *Id.*, art. 3 f).

<sup>25</sup> *Loi sur les tribunaux judiciaires*, [RLRQ, c. T-16](#), art. 223.2.

<sup>26</sup> *Id.*, art. 223.4.

<sup>27</sup> *Vancouver Sun (Re)*, [\[2004\] 2 R.C.S. 332](#), par. 23 [« *Vancouver Sun (Re)* »].

du public dans la probité du système de justice<sup>28</sup>. Elle assure que la justice est administrée de manière non arbitraire en permettant au public d'examiner le travail des juges et des autres participants aux procédures : « *Grâce à ce principe, le public a accès à l'information concernant les tribunaux, ce qui lui permet ensuite de discuter des pratiques des tribunaux et des procédures qui s'y déroulent, et d'émettre des opinions et des critiques à cet égard* »<sup>29</sup>. Ainsi, on doit s'attendre, dans toute société démocratique, à ce que les débats judiciaires ne soient pas tenus secrets et à ce que le public ait accès à l'information présentée<sup>30</sup>. Assurant l'intégrité des procédures judiciaires, la publicité des débats est également nécessaire au maintien de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux<sup>31</sup>.

[17] Le principe de la publicité des débats s'applique aussi « *au stade précédant le procès* »<sup>32</sup>. En d'autres mots, ce qui a été déposé par les parties dans un dossier devrait, en principe, être accessible au public, l'accès aux pièces étant, comme cette Cour l'a reconnu, un corollaire du caractère public des débats<sup>33</sup>.

[18] Toutefois, le principe de la publicité des débats n'est pas absolu. Dans certaines circonstances, la sécurité de personnes ou de groupes, le respect du droit à la vie privée et la protection de l'intégrité du système judiciaire nécessitent de garder secrets certains renseignements<sup>34</sup>.

### **C. Le privilège de l'indicateur**

[19] Le privilège de l'indicateur instaure une protection contre les représailles envers les personnes qui collaborent avec l'État dans ses missions de répression du crime

---

<sup>28</sup> *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada*, [2010] 1 R.C.S. 721, par. 1; *Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, préc., note 13, par. 22; *Endean c. Colombie-Britannique*, [2016] 2 R.C.S. 162, par. 83-85; *Vancouver Sun (Re)*, préc., note 27, par. 25.

<sup>29</sup> *Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, préc., note 13, par. 23.

<sup>30</sup> *Id.*; *Vancouver Sun*, préc., note 17, par. 1.

<sup>31</sup> *Vancouver Sun (Re)*, préc., note 27, par. 25.

<sup>32</sup> *Id.*, par. 27.

<sup>33</sup> *Société Radio-Canada c. La Reine*, [2011] 1 R.C.S. 65, par. 12.

<sup>34</sup> *Vancouver Sun*, préc., note 17, par. 1.

et d'application des lois<sup>35</sup>. Cette règle de protection individuelle est absolument nécessaire afin de maintenir la collaboration de dénonciateurs, ce qui « *revêt une importance capitale dans notre système de justice pénale* »<sup>36</sup>.

[20] Ce privilège accorde la confidentialité à « *tous les renseignements susceptibles de permettre l'identification* »<sup>37</sup> des personnes qui fournissent « *à titre confidentiel des renseignements concernant des matières criminelles* »<sup>38</sup>. Plus précisément, il s'applique lorsque, dans le cadre d'une enquête, un policier garantit à un éventuel indicateur la confidentialité en échange de renseignements. Cette promesse de confidentialité peut être explicite ou implicite<sup>39</sup>.

[21] Le privilège de l'indicateur est générique<sup>40</sup>. Il est de portée quasi absolue puisqu'il ne souffre que d'une seule exception, soit celle de « *l'innocence en jeu* »<sup>41</sup> dont la démonstration incombe à l'accusé. Sa portée dépasse celle d'une simple règle de preuve et ne se limite pas à la salle d'audience<sup>42</sup>. Il n'est pas assujéti au pouvoir discrétionnaire des tribunaux, écartant ainsi une analyse « *au cas par cas* »<sup>43</sup>. Lorsque son existence est établie, les tribunaux doivent protéger l'identité de l'indicateur<sup>44</sup>, que le privilège soit revendiqué ou non<sup>45</sup>.

---

<sup>35</sup> *Id.*, par. 16.

<sup>36</sup> *R. c. Durham Regional Crime Stoppers Inc.*, [2017] 2 R.C.S. 157, par. 1. Voir également *R. c. Leipert*, [1997] 1 R.C.S. 281, par. 9 [« *Leipert* »]; *Vancouver Sun*, préc., note 17, par. 16.

<sup>37</sup> *Vancouver Sun*, préc., note 17, par. 27.

<sup>38</sup> *Id.*, par. 16.

<sup>39</sup> *R. c. Barros*, [2011] 3 R.C.S. 368, par. 31 [« *Barros* »]; *R. c. Basi*, [2009] 3 R.C.S. 389, par. 36 et 39 [« *Basi* »]; *R. c. Personne désignée B*, [2013] 1 R.C.S. 405, par. 18.

<sup>40</sup> *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, [2016] 2 R.C.S. 521, par. 34; *Basi*, préc., note 39, par. 22.

<sup>41</sup> *Leipert*, préc., note 36, par. 20; *Vancouver Sun*, préc., note 17, par. 30.

<sup>42</sup> *Barros*, préc., note 39, par. 30; *R. c. Brassington*, [2018] 2 R.C.S. 617, par. 34 [« *Brassington* »].

<sup>43</sup> *Brassington*, préc., note 42, par. 46 *in fine*.

<sup>44</sup> *Vancouver Sun*, préc., note 17, par. 21-23; *Leipert*, préc., note 36, par. 14.

<sup>45</sup> *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60, p. 93.

- [22] Le privilège de l'indicateur impose une règle d'application « *extrêmement large* »<sup>46</sup>. En effet, « *elle s'applique à l'identité de tout indicateur de police, qu'il soit ou non présent et même s'il est lui-même un témoin. Elle s'applique tant à la preuve documentaire qu'aux témoignages de vive voix [...]. Elle s'applique en matières pénales et civiles* »<sup>47</sup>.
- [23] Lorsque le privilège de l'indicateur est revendiqué ou que la question de son existence semble se poser, la cour peut tenir une audience à huis clos afin de déterminer son application. Les seules personnes pouvant participer à cette audience sont l'indicateur présumé, le ministère public et parfois, si le tribunal l'estime nécessaire, un *amicus curiae*<sup>48</sup>.
- [24] L'obligation de garder secrète l'identité des indicateurs est imposée aux policiers, au ministère public, aux avocats et aux juges<sup>49</sup>. Le ministère public et l'indicateur sont conjointement titulaires du privilège. Ces derniers ne peuvent pas y renoncer sans le consentement de l'autre<sup>50</sup>. Un groupe très restreint de personnes a accès aux renseignements protégés par le privilège de l'indicateur. Ces personnes sont l'indicateur, la police, le ministère public et le tribunal, et constituent le « *cercle du privilège* »<sup>51</sup>. Toute divulgation de renseignements privilégiés à l'extérieur du « *cercle du privilège* » requiert la démonstration par un accusé que son innocence est en jeu<sup>52</sup>. Un tel régime d'exception ne peut pas constituer une question en litige dans la présente affaire, l'intimée Personne désignée étant lui-même l'indicateur.

#### **D. Publicité des débats judiciaires et privilège de l'indicateur**

- [25] Comme cette Cour l'a rappelé dans *Vancouver Sun*<sup>53</sup>, le privilège de l'indicateur de police entre ainsi en conflit avec le principe de la publicité des débats judiciaires :

---

<sup>46</sup> *Vancouver Sun*, préc., note 17, par. 26.

<sup>47</sup> *Id.*

<sup>48</sup> *Id.*, par. 45 et s.; *Basi*, préc., note 39, par. 38.

<sup>49</sup> *Vancouver Sun*, préc., note 17, par. 26.

<sup>50</sup> *Basi*, préc., note 39, par. 40.

<sup>51</sup> *Id.*, par. 33, 35 et 41 et 42.

<sup>52</sup> *Brassington*, préc., note 42, par. 46 *in fine*.

<sup>53</sup> *Vancouver Sun*, préc., note 17, par. 1-2 et 4.

« 1 L'information est au cœur de tout système juridique. La police enquête sur les crimes et intervient en fonction des renseignements qu'elle obtient; les avocats et les témoins présentent des renseignements aux tribunaux; les jurys et les juges fondent leurs décisions sur ces renseignements; et ces décisions, rendues publiques par la presse populaire et la presse spécialisée, constituent le fondement du droit dans les causes ultérieures. Au Canada, comme dans toute société véritablement démocratique, on s'attend à ce que les débats judiciaires soient publics et à ce que le public ait accès à l'information. Toutefois, de temps à autre, la sécurité de personnes ou de groupes, le respect du droit à la vie privée et la protection de l'intégrité du système judiciaire dans son ensemble exigent que certains renseignements soient gardés secrets.

2 Sont en conflit en l'espèce deux principes fondamentaux du droit canadien qui constituent des approches diamétralement opposées au traitement de l'information dans notre système juridique. D'une part, suivant le principe de la publicité des débats judiciaires, notre Cour a reconnu à maintes reprises que les audiences sont censées être publiques. D'autre part, suivant la règle du privilège relatif aux indicateurs de police, un privilège qui existe depuis longtemps, l'identité d'un indicateur confidentiel ne peut être dévoilée que dans les circonstances les plus exceptionnelles.

[...]

4 Notre Cour est appelée à déterminer la façon de respecter les droits protégés par le privilège revendiqué par la personne désignée, compte tenu des droits à la base du principe de la publicité des débats judiciaires, principe que les intimés ont invoqué pour faire valoir leur droit de publier les renseignements concernant l'instance. À mon avis, le privilège relatif aux indicateurs de police doit demeurer absolu. L'information susceptible de permettre l'identification d'un indicateur confidentiel ne peut être dévoilée, sauf si l'innocence de l'accusé est en jeu. Indubitablement d'une importance vitale dans notre système juridique et notre société, le principe de la publicité des débats judiciaires ne peut toutefois s'appliquer s'il porte fondamentalement atteinte au système de justice pénale. Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi. »

[nos soulignements]

[26] Par ailleurs, le privilège de l'indicateur ne conférant aucun pouvoir discrétionnaire du tribunal, le test *Dagenais/Mentuck*<sup>54</sup>, développé par cette Cour et plus récemment reformulé dans l'arrêt *Sherman*<sup>55</sup>, ne s'applique tout simplement pas lorsque ce privilège est invoqué, tel que précisé dans *Vancouver Sun* :

« Les arrêts *Dagenais/Mentuck*, dans la mesure où ce courant jurisprudentiel constitue désormais le « critère » devant servir de fondement à l'application du principe de la publicité des débats judiciaires dans le cas de l'exercice par les tribunaux de leur pouvoir discrétionnaire, ne s'appliquent pas au privilège revendiqué en l'espèce. La règle du privilège relatif aux indicateurs de police ne confère pas au juge du procès le pouvoir discrétionnaire de rendre une ordonnance d'interdiction de publication. Bien au contraire. Lorsque le juge du procès conclut à l'existence d'un privilège relatif aux indicateurs de police, alors, comme la Cour l'a déclaré dans l'arrêt *Bisaillon c. Keable*, p. 93, « [s]on application ne relève en rien de la discrétion du juge, car c'est une règle juridique d'ordre public qui s'impose au juge. »<sup>56</sup>

[nos soulignements]

[27] Les principes étudiés dans les arrêts *Dagenais* et *Mentuck*, réitérés dans l'arrêt *Sherman*, demeurent toutefois pertinents en matière de publicité des débats et confirment la nécessité de maintenir un certain seuil de publicité des affaires judiciaires, malgré l'existence d'un privilège exigeant de préserver la confidentialité de certaines informations, le cas échéant.

**E. La Cour d'appel a commis une erreur en refusant de desceller partiellement son dossier au motif qu'il s'agit d'un exercice lui paraissant impraticable**

[28] Le Procureur général du Québec soumet respectueusement que, dans les circonstances extraordinaires de la présente affaire où aucune trace du procès de première instance n'existe, comme l'a dénoncé la Cour d'appel du Québec dans son arrêt du 28 février 2022, le maintien intégral des ordonnances rendues le 23 mars 2022 qui visent à restreindre totalement l'accès aux renseignements contenus à son dossier, dont notamment le jugement

<sup>54</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835 [« *Dagenais* »]; *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442 [« *Mentuck* »].

<sup>55</sup> *Sherman*, préc., note 13, par. 38 et 85.

<sup>56</sup> *Vancouver Sun*, préc., note 17, par. 37. Voir au même effet : *MédiaQMI inc. c. Kamel*, 2021 CSC 23, par. 57.

de première instance, la déclaration d'appel et les mémoires des parties, est incompatible avec le caractère dorénavant public de ceux dévoilés dans la version publique et caviardée de son arrêt du 28 février.

**a) Le caractère dorénavant public de certains renseignements dévoilés par la Cour d'appel**

[29] Dans son arrêt du 28 février 2022, la Cour d'appel, *proprio motu*, non seulement critique le déroulement de la procédure en première instance découlant d'ordonnances de confidentialité, mais rend des ordonnances de confidentialité différentes de celles prononcées qui permettaient la tenue d'un « *procès secret* » sous le coup d'un « *huis clos complet et total* ». Ce faisant, elle rend publics des renseignements pour lesquels elle devait être convaincue qu'ils n'étaient pas susceptibles de permettre l'identification de l'indicateur de police.

[30] Aux paragraphes 19 à 51 de son arrêt du 28 février, la Cour d'appel décrit en détail le contexte de l'affaire, rendant ainsi publiques des informations relatives à l'enquête policière et aux rencontres avec Personne désignée. Elle a notamment rendu publics des extraits de témoignage de policiers qui faisaient forcément partie du dossier d'appel qu'on lui a soumis<sup>57</sup>. De plus, elle cite des passages du jugement de première instance<sup>58</sup>, en plus d'énumérer les moyens d'appel soulevés par Personne désignée<sup>59</sup>. Elle a donc été en mesure de dévoiler certaines informations relatives à l'affaire qui faisaient partie du dossier qu'on lui avait soumis, tout en protégeant le privilège de l'indicateur.

[31] Dans l'arrêt *Vancouver Sun*<sup>60</sup>, cette Cour, rappelant que la règle du privilège relatif aux indicateurs de police est impérative, souligne, par ailleurs, que la protection du principe de la publicité des débats judiciaires exige la communication de tous les renseignements qui peuvent être communiqués sans qu'il soit porté atteinte au privilège.

---

<sup>57</sup> Arrêt du 28 février 2022, par. 25, 29 et 37, **D.A., p. 8-10 et 12-13.**

<sup>58</sup> *Id.*, par. 139-140, **D.A., p. 33.** La Cour d'appel cite les paragraphes 16, 73 et 100 de la décision de première instance, **D.A., p. 7, 19 et 25.**

<sup>59</sup> *Id.*, par. 72, **D.A., p. 72.**

<sup>60</sup> *Vancouver Sun*, préc., note 17, par. 40-41.

Ainsi, toutes les mesures possibles doivent être prises pour assurer au public l'accès le plus complet aux débats, et on ne peut restreindre la communication et la publication de renseignements que si ceux-ci sont susceptibles de révéler l'identité de l'indicateur :

« 40 Même si un juge ne peut à sa discrétion refuser d'appliquer la règle du privilège relatif aux indicateurs de police, nous devons, afin d'assurer le respect du principe de la publicité des débats judiciaires, veiller à ce qu'il produise son effet dans toute la mesure du possible en exigeant que le privilège relatif aux indicateurs de police s'applique uniquement aux renseignements réellement susceptibles de révéler l'identité de l'indicateur; tous les autres renseignements sur l'instance demeureraient des renseignements pouvant être publiés en application du principe de la publicité des débats judiciaires. Par conséquent, l'indicateur n'a qu'à indiquer que l'audience doit se dérouler à huis clos. Il n'est pas tenu de justifier sa demande à ce moment parce que son rôle d'indicateur de police constitue la question même qui sera tranchée à huis clos à la première étape, c'est-à-dire à l'étape où le juge doit décider si un privilège existe.

41 C'est donc dire, plus concrètement, que s'il conclut à l'existence du privilège relatif aux indicateurs de police, le juge du procès doit avoir le pouvoir de tenir toute la procédure à huis clos. Toutefois, il ne devrait prendre une telle mesure qu'en dernier ressort. Le juge doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer au public l'accès le plus complet aux débats et ne restreindre la communication et la publication de renseignements que si ces renseignements sont susceptibles de révéler l'identité de l'indicateur. »

[nos soulignements]

[32] Or, dans son arrêt du 20 juillet 2022, la Cour d'appel conclut notamment qu'un exercice de descellement partiel de son dossier lui paraît impraticable<sup>61</sup> :

« [139] Bien que le dossier ne soit pas très volumineux, ce descellement partiel requerrait un œil particulièrement prudent et aiguisé, pour ne pas laisser échapper des détails potentiellement révélateurs. Après avoir réexaminé le dossier à la lumière des arguments des parties requérantes, il appert que le descellement ne pourrait en aucun cas viser (ni révéler) l'identité du tribunal de première instance (incluant le district judiciaire), du juge, de la poursuivante,

---

<sup>61</sup> Jugement caviardé de la Cour d'appel du Québec, 20 juillet 2022, par. 139-140, **D.A., p. 85.**

des avocat.e.s de celle-ci et de ceux de Personne désignée ainsi que celle du corps policier et des policiers en cause, sauf à mettre en péril le privilège de l'indicateur. En outre, la protection conférée par ce privilège empêche le dévoilement de tout ce qui concerne la nature du crime, les circonstances de sa commission, incluant sa chronologie (éléments qui sont déjà caviardés dans la version publique de l'arrêt de la Cour, en date du 23 mars). De plus, tout autre renseignement qui se trouve dans l'un ou l'autre des documents du dossier d'appel et qui est susceptible de permettre l'identification de Personne désignée devrait aussi être caviardé. Pour finir, l'exercice paraît impraticable devant l'obligation de préserver le privilège de l'indicateur. La Cour conclut qu'il n'y a pas lieu de l'entreprendre.

[140] Réflexion faite, et tout bien pesé, y compris au chapitre du principe de la publicité des débats judiciaires, la Cour n'a d'autre choix que de maintenir ses ordonnances de confidentialité. En effet, sauf à contrevenir elle-même au privilège de l'indicateur, elle ne peut toujours pas divulguer les renseignements correspondant au caviardage de la version publique de son arrêt ni, pour la même raison, desceller, ne serait-ce que partiellement, le dossier d'appel. »

[33] Puisque la Cour d'appel a déjà départagé, dans son arrêt du 28 février, les informations qui pouvaient être rendues publiques de celles qui ne le pouvaient pas (contrairement au juge de première instance qui a ordonné un « *huis clos complet et total* » de l'affaire), le Procureur général du Québec soumet qu'elle commet une erreur en refusant de desceller son dossier partiellement au motif que ça lui paraît impraticable, et ce, dans un contexte où elle dénonce d'office une atteinte importante au principe de la publicité des débats.

[34] Qui plus est, les motifs au soutien de cette conclusion sont insuffisants. La Cour d'appel ne conclut pas que l'exercice est impraticable, mais plutôt qu'il « *paraît* » l'être. À tout le moins, il apparaît surprenant qu'elle n'ait pas rendu publique une version caviardée du jugement de première instance, dont elle a cité trois paragraphes<sup>62</sup>, alors qu'elle a elle-même rendu publique une version caviardée de son arrêt du 28 février. Le même raisonnement peut s'appliquer pour les extraits de témoignage<sup>63</sup> cités dans son arrêt.

---

<sup>62</sup> Arrêt du 28 février 2022, par. 139-140, **D.A., p. 33**. La Cour d'appel cite les paragraphes 16, 73 et 100 de la décision de première instance, **D.A., p. 7, 19 et 25**.

<sup>63</sup> Arrêt du 28 février 2022, par. 25, 29 et 37, **D.A., p. 8-10 et 12-13**.

[35] La Cour d'appel motive sa conclusion en se limitant à catégoriser les éléments qui devraient être caviardés et en indiquant qu'un descellement partiel « *requerrait un œil particulièrement prudent et aiguisé, pour ne pas laisser échapper des détails potentiellement révélateurs* ». Avec égard, ceci ne peut justifier le refus d'accomplir l'exercice requis par les enseignements de l'arrêt *Vancouver Sun*, d'autant plus que la Cour d'appel a effectué cet exercice, agissant comme l'aurait fait un juge d'instance et après consultation des autres membres du « *cercle du privilège* », en rendant son arrêt.

**b) La nécessité de donner une certaine matérialité à la présente affaire**

[36] Un descellement partiel du dossier de la Cour d'appel, même si celui-ci était lourdement caviardé, est nécessaire afin de donner un caractère tangible et une matérialité à la présente affaire, et ce, dans le contexte où aucune trace du procès de première instance n'existe.

[37] Le public doit avoir accès au dossier physique de la Cour d'appel, et non uniquement au jugement rendu, et ce, même si plusieurs éléments étaient caviardés. Cet exercice est essentiel afin que cesse la perception que la présente affaire n'existe que dans la mémoire des parties concernées, comme l'a elle-même initialement dénoncé la Cour d'appel dans son arrêt du 28 février 2022. Il en va d'une saine administration de la justice et de la confiance du public envers celle-ci.

[38] Ainsi, le principe de la publicité des débats ne devrait donc pas se limiter uniquement à la version de l'arrêt du 28 février rendue publique, mais devrait s'appliquer à l'ensemble du dossier judiciaire de la Cour d'appel. Rappelons à cet effet que ce principe s'applique également au stade précédant un procès et que les procédures et pièces déposées par les parties à un dossier doivent, dans la mesure du possible, être accessibles au public<sup>64</sup>.

[39] La Cour d'appel du Québec faisait face à une situation exceptionnelle exigeant qu'elle prenne tous les moyens possibles afin de rendre public son dossier, tout en préservant le privilège de l'indicateur. Par conséquent, le Procureur général du Québec est justifié de demander à cette Cour d'infirmen en partie l'arrêt du 20 juillet 2022 et de renvoyer

---

<sup>64</sup> Voir le paragraphe 17 du présent mémoire.

la présente affaire à la Cour d'appel du Québec afin que celle-ci, après avoir reçu les commentaires des parties constituant le « *cercle du privilège* » sur une proposition de descellement et de caviardage, procède à un descellement partiel de son dossier, en effectuant le caviardage requis pour protéger l'identité de l'indicateur.

- [40] Dans la mesure où les autres parties auraient, devant cette Cour, déposé au soutien de leurs prétentions les documents constituant l'entièreté du dossier de la Cour d'appel, cette Cour pourrait s'assurer que les documents qui peuvent être rendus publics le soient, sous réserve bien entendu du caviardage requis pour protéger l'identité de Personne désignée.

-----

#### **PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS**

- [41] Aucune ordonnance n'est demandée au sujet des dépens.

-----

#### **PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES**

- [42] Pour ces motifs, plaise à cette Cour de :

**ACCUEILLIR** le présent appel;

**RENVoyer** la présente affaire à la Cour d'appel du Québec afin que celle-ci, après avoir reçu les commentaires des parties constituant le « *cercle du privilège* » sur une proposition de descellement et de caviardage, procède à un descellement partiel de son dossier, en effectuant le caviardage requis pour protéger l'identité de l'indicateur;

**RENDRE** toute autre ordonnance conforme aux intérêts de la justice.

-----

**PARTIE VI – ARGUMENTS DE L'APPELANT À L'ÉGARD DE L'INCIDENCE  
POSSIBLE D'UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS  
OU DE CONFIDENTIALITÉ**

[43] Le 26 avril 2023, cette Cour a prononcé une ordonnance de mise sous scellés portant sur les éléments suivants :

- i) la version confidentielle de toute pièce ou de tout document déposé par les intimés, notamment : le mémoire et le dossier d'appel des intimés, toute requête déposée par les intimés, et les réponses des intimés à toute requête déposée par d'autres parties;
- ii) la version confidentielle de toute pièce ou de tout document déposé par l'intervenante Lucie Rondeau, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec, notamment le mémoire de l'intervenante;
- iii) toute pièce ou tout document déposé par toute partie qui renferme des renseignements protégés par le privilège de l'indicateur, lesquels comprennent notamment : l'identité de l'intimée Personne Désignée et des procureur(e)s des intimés; le nom, le district judiciaire et le numéro de dossier du tribunal de première instance; et le service de police chargé de l'enquête.

[44] Le Procureur général du Québec soumet que cette Cour doit s'assurer que tout ce qui peut être rendu public puisse l'être et que seuls les renseignements protégés par le privilège de l'indicateur, contenus notamment dans le mémoire et dossier d'appel des intimées, soient caviardés. Ainsi, seule une version non caviardée des documents contenant des renseignements réellement susceptibles de révéler l'identité de l'indicateur devrait faire l'objet d'une ordonnance de mise sous scellés.

Montréal, le 9 juin 2023

Québec, le 9 juin 2023



**M<sup>e</sup> Pierre-Luc Beauchesne  
Bernard, Roy (Justice-Québec)**



**M<sup>e</sup> Simon-Pierre Lavoie  
Sous-ministériat des affaires juridiques  
(SMAJ)**

**Procureurs de l'appelant Procureur général du Québec**

**PARTIE VII – TABLE DES SOURCES**

**Législation**

**Paragraphe(s)**

*Loi sur les tribunaux judiciaires*, [RLRQ, c. T-16](#) .....14  
Français, art. [223.2, 223.4](#)  
English, art. [223.2, 223.4](#)

*Loi sur le ministère de la Justice*, [RLRQ, c. M-19](#) .....13,14  
Français, art. [2, 3 c\), 3 c.1\), 3 f\)](#)  
English, art. [2, 3 c\), 3 c.1\), 3 f\)](#)

**Jurisprudence**

*Bisaillon c. Keable*, [\[1983\] 2 R.C.S. 60](#) .....21

*Dagenais c. Société Radio-Canada*, [\[1994\] 3 R.C.S. 835](#) .....26,27

*Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*,  
[\[1989\] 2 R.C.S. 1326](#) .....7

*Endean c. Colombie-Britannique*, [\[2016\] 2 R.C.S. 162](#) .....16

*Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*,  
[\[2016\] 2 R.C.S. 521](#) .....21

*MédiaQMI inc. c. Kamel*, [2021 CSC 23](#) .....26

*Personne désignée c. Vancouver Sun*, [2007 CSC 43](#) .....8,11,12,16,18,19,20,21  
22,23,24,25,26,31,35

*R. c. Barros*, [\[2011\] 3 R.C.S. 368](#) .....20,21

*R. c. Basi*, [\[2009\] 3 R.C.S. 389](#) .....20,21,23,24

*R. c. Brassington*, [\[2018\] 2 R.C.S. 617](#) .....21,24

*R. c. Durham Regional Crime Stoppers Inc.*,  
[\[2017\] 2 R.C.S. 157](#) .....19

*R. c. Leipert*, [\[1997\] 1 R.C.S. 281](#) .....19,21

*R. c. Mentuck*, [\[2001\] 3 R.C.S. 442](#) .....26,27

---

<b><u>Jurisprudence</u></b> ( <i>suite</i> )	<b><u>Paragraphe(s)</u></b>
<i>R. c. Personne désignée B</i> , <a href="#">[2013] 1 R.C.S. 405</a>	.....20
<i>Sherman (Succession) c. Donovan</i> , <a href="#">2021 CSC 25</a>	.....7,26,27
<i>Société Radio-Canada c. La Reine</i> , <a href="#">[2011] 1 R.C.S. 65</a>	.....17
<i>Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)</i> , <a href="#">[1996] 3 R.C.S. 480</a>	.....7,16
<i>Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada</i> , <a href="#">[2010] 1 R.C.S. 721</a>	.....16
<i>Vancouver Sun (Re)</i> , <a href="#">[2004] 2 R.C.S. 332</a>	.....16,17

-----